



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Avis n° 5/2018

**Avis du CEPD
sur la proposition de
refonte de la directive
concernant la
réutilisation des
informations du secteur
public (ISP)**

*(Directive du Parlement européen et du Conseil concernant
la réutilisation des informations du secteur public)*



10 juillet 2018

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE chargée, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires», et «[...] de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001, la Commission a l'obligation, «lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel...», de consulter le CEPD.

Le CEPD et le contrôleur adjoint ont été nommés en décembre 2014 avec comme mission spécifique d'adopter une approche constructive et proactive. Le CEPD a publié en mars 2015 une stratégie quinquennale exposant la manière dont il entend mettre en œuvre ce mandat et en rendre compte.

Le présent avis repose sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001/CE et fournit des recommandations sur la manière de mieux garantir le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans la proposition de refonte de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Résumé

La directive concernant la réutilisation des informations du secteur public (ISP) vise à faciliter **la réutilisation des informations du secteur public** dans toute l'Union européenne en harmonisant les conditions fondamentales qui permettent de mettre des ISP à disposition des réutilisateurs, à renforcer le développement de produits et de services de l'Union fondés sur les ISP et à éviter les distorsions de concurrence.

Les nouvelles dispositions prévoient **l'extension du champ d'application de la directive** aux documents détenus par des entreprises publiques actives dans les domaines de la passation de marchés comme des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. En outre, elle s'applique aux documents détenus par des entreprises publiques agissant comme des opérateurs de services publics, pour autant que ces documents soient produits dans le cadre des services d'intérêt général. Par ailleurs, le champ d'application de la proposition sera aussi étendu à des données spécifiques de la recherche, comme les résultats du processus d'investigation scientifique.

L'avis porte plus particulièrement sur des **recommandations spécifiques afin de mieux préciser la relation et la cohérence de la directive ISP avec les exceptions prévues par le RGPD** et sur la **référence à la législation applicable en matière de protection des données**. En outre, il énonce **d'autres recommandations sur l'anonymisation et son rapport avec les coûts et la protection des données**, mais aussi sur une **analyse d'impact relative à la protection des données**, tout en tenant compte d'une **«politique de réutilisation acceptable»**.

Le CEPD, avec cet avis sur la réutilisation des ISP, **s'appuie sur les travaux déjà réalisés concernant les «données massives de qualité» («Good Big Data»)** (le **«partage des données basées sur les valeurs de l'UE»**), et notamment sur les avis et observations formelles déjà publiés par le CEPD, conformément à notre pratique sur les dossiers de contrôle. En outre, nous attirons l'attention sur les questions qui nécessitent d'être harmonisées au niveau de l'UE pour permettre la refonte de la directive ISP et en tirer les avantages escomptés.

Dans le contexte de l'article premier, paragraphe 2, point g), de la proposition, le **CEPD recommande de mieux préciser la relation et la cohérence des ISP avec le RGPD en suggérant une proposition de texte**.

En outre, le CEPD suggère de réintroduire la disposition spécifique actuellement prévue à l'article premier, paragraphe 4, de la directive 2013/37/UE dans les dispositions principales de la directive et d'indiquer clairement dans la proposition que la définition des **«données à caractère personnel»** visée à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD s'applique. Le CEPD recommande également d'ajouter la référence à l'autorité de contrôle instituée par l'article 51 du RGPD à l'article 4, paragraphe 4, de la proposition.

Le CEPD recommande aussi de promouvoir le recours à l'anonymisation en faisant référence aux **«informations anonymes»** dans le texte juridique et en étendant l'éventail d'entités habilitées à inclure les coûts d'anonymisation dans les coûts qui peuvent être facturés aux réutilisateurs.

À titre de dernière recommandation, le **CEPD suggère de prévoir des analyses d'impact relatives à la protection des données, pour des secteurs spécifiques traitant des données sensibles**, comme le secteur de la santé, sur lesquelles le donneur de licence devrait fonder sa décision et **par conséquent tenir compte des conditions de réutilisation**.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction et contexte	2
2. Exception au champ d'application de la directive ISP pour des motifs de protection des données [article premier, paragraphe 2, point g).....	4
3. Référence à la législation applicable relative à la protection des données	5
4. Anonymisation des données à caractère personnel.....	6
5. Distinction floue entre données à caractère personnel et non personnel	7
6. Analyse d'impact relative à la protection des données	8
7. Conclusion	8
Notes	10

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et en particulier son article 41, paragraphe 2,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. Introduction et contexte

1. Le 25 avril 2018, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 2013/37/UE (à la suite d'un réexamen de la directive 2003/98/CE) concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la «proposition»). La proposition s'inscrit dans le «paquet de données 2018», qui comprend également d'autres documents importants: i) une communication de la Commission intitulée «Vers un espace européen commun des données» (ci-après la «communication»); ii) des orientations sur le partage des données du secteur privé, sous la forme d'un document de travail des services de la Commission (ci-après les «orientations»); et iii) une évaluation de la directive ISP.
2. L'objectif de la proposition est de mettre à jour et de modifier le texte existant de la directive 2013/37/UE et de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la directive ISP).
3. La révision de la directive fait partie des trois «mesures» proposées par la Commission sur la voie d'un espace commun de données dans l'UE (voir la communication «chapeau» de la Commission COM (2018) 232, ci-après la «communication»), avec les orientations sur le partage des données du secteur privé [...] et la mise à jour de la recommandation relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation [...].
4. En proposant de modifier la directive ISP, la Commission européenne vise à faciliter la réutilisation des informations du secteur public comme des données juridiques, sur la circulation, météorologiques, économiques et financières dans toute l'Union européenne en harmonisant les conditions fondamentales qui permettent de mettre des ISP à disposition des réutilisateurs, à renforcer le développement de produits et de services de l'Union fondés sur les ISP et à éviter les distorsions de concurrence.
5. En particulier, l'objectif global de la proposition est de poursuivre les objectifs fixés dans la stratégie pour un marché unique numérique. La proposition vise à accroître

l'effet de la directive en renforçant les dispositions spécifiques et en les modifiant en conséquence pour augmenter le volume de données du secteur public mises à disposition aux fins de réutilisation. Plus spécifiquement, l'initiative vise aussi à renforcer la position des petites et moyennes entreprises sur le marché des données en garantissant une concurrence plus loyale et à un accès facilité aux marchés, et en développant l'innovation transnationale.

6. Les nouvelles dispositions pertinentes de la directive prévoient l'extension de son champ d'application aux documents détenus par des entreprises publiques actives dans les domaines de la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. En outre, elle s'applique aux documents détenus par des entreprises publiques agissant comme des opérateurs de services publics, pour autant que ces documents soient produits dans le cadre des services d'intérêt général. Le champ d'application de la proposition sera aussi étendu à des données spécifiques de la recherche, comme les résultats de processus d'investigation (expériences et enquêtes). En pratique, la proposition *«(...) établit un cadre horizontal permettant une harmonisation minimale des conditions de réutilisation dans tous les domaines et secteurs.»*³
7. Le CEPD note avec satisfaction que, selon la Commission européenne, la refonte de la directive ISP vise à encourager la réutilisation des informations du secteur public, comme indiqué dans la communication, en poursuivant les objectifs suivants: *«réduire les obstacles à l'accès au marché, en particulier pour les petites et moyennes entreprises; réduire autant que possible le risque d'un avantage de 'premier arrivant' excessif, qui bénéficie aux grandes entreprises et limite par conséquent le nombre de réutilisateurs potentiels des données en question; accroître les perspectives commerciales en encourageant la publication de données dynamiques et le recours à des interfaces de programmation (API).»*⁴
8. La directive ISP s'inscrit dans la vision de l'Union européenne concernant la promotion des données massives de qualité («Good Big Data»). Les informations du secteur public constituent une source essentielle de la «matière première» des données massives du marché unique numérique. L'utilisation intelligente des données, y compris leur traitement via l'intelligence artificielle, peut avoir un effet de transformation sur tous les secteurs de l'économie.
9. Déjà en septembre 2016, le CEPD, avec l'*Avis sur une application cohérente des droits fondamentaux à l'ère des données massives (Big Data)*⁵, a présenté une stratégie pour créer un cyberspace européen fondé sur les valeurs de l'UE, mettant en évidence des préoccupations telles que la concentration du marché et le pouvoir d'information; et un marché faible pour les technologies renforçant la protection de la vie privée (PET) en tant que mesures destinées à réduire le traitement des données à caractère personnel sans perdre la fonctionnalité d'un produit ou d'un service (inspirées par le principe de la protection de la vie privée dès la conception⁶ et par défaut).
10. En outre, le CEPD souhaiterait rappeler la pertinence vis-à-vis de la protection des données des «principes clés» qui, selon la Commission européenne, doivent être respectés dans le cadre de la réutilisation des données, à savoir i) le verrouillage des données réduit au minimum et la garantie d'une concurrence non faussée; ii) la transparence et la participation de la société sur la finalité de la réutilisation vis-à-vis

des citoyens/personnes concernées ainsi que la transparence et la définition d'une finalité claire entre le donneur de licence et les bénéficiaires de la licence; iii) une analyse d'impact relative à la protection des données et des garanties appropriées en matière de protection des données aux fins de réutilisation (selon le principe «ne pas nuire», du point de vue de la protection des données).

11. Si le CEPD a été consulté de manière informelle par la Commission européenne, il n'a pas été consulté de manière formelle comme l'exige l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. L'avis repose donc sur l'article 41, paragraphe 2, dudit règlement. Le CEPD recommande qu'une référence à cet avis soit incluse dans le préambule de l'instrument adopté.

2. Exception au champ d'application de la directive ISP pour des motifs de protection des données [article premier, paragraphe 2, point g)]

12. À titre de remarque liminaire, le CEPD salue la disposition visée à l'article premier, paragraphe 2, point g), de la proposition qui exclut la réutilisation de documents pour des motifs de protection des données. Le CEPD apprécie particulièrement le fait que le projet de proposition souligne que toutes les données qui sont accessibles en vertu des règles d'accès applicables ne seront pas automatiquement mises à disposition aux fins de réutilisation. Une telle interprétation avait déjà été donnée par le groupe de travail «article 29» dans son avis⁷, que le CEPD approuve pleinement.
13. En particulier, en vertu de l'article premier, paragraphe 2, point g), la proposition prévoit une exception au champ d'application de la directive ISP pour des motifs de protection des données, en indiquant que la directive ne s'applique pas *«aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel»*.
14. Si le CEPD apprécie l'intention qui sous-tend ce texte, nous notons aussi qu'il n'est peut-être pas suffisamment clair et qu'il pourrait se traduire par des difficultés d'interprétation de la loi. En particulier, nous considérons que le texte juridique pourrait être simplifié et reformulé en distinguant les deux types de documents en cause et en simplifiant la référence à l'incompatibilité avec la législation relative à la protection des données.
15. Le CEPD rappelle le libellé énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement CE n° 1049/2001⁸ qui prévoit que les institutions européennes refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation *«porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation [de l'Union] relative à la protection des données à caractère personnel»*. Conformément à cet énoncé, l'article pourrait être reformulé pour créer une meilleure sécurité juridique et cohérence.

16. Par conséquent, le CEPD suggère de modifier l'article premier, paragraphe 2, point g), de la proposition et d'introduire un énoncé spécifique sur la différence entre les «documents» et les «parties de documents» auxquels la directive ISP ne s'appliquerait pas pour des motifs de protection des données. Cela permettrait de mieux préciser la relation et la cohérence de la directive ISP avec le RGPD. En outre, elle pourrait spécifiquement, et de manière plus systématique, faire référence aux «règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation» pourrait porter atteinte au droit fondamental au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.
17. À titre de recommandation mineure, le CEPD suggère d'ajouter une référence à l'autorité de contrôle instituée par l'article 51 du RGPD à l'article 4, paragraphe 4, de la proposition pour renforcer le lien entre la réutilisation des informations du secteur public et la protection des données à caractère personnel.

3. Référence à la législation applicable relative à la protection des données

18. Le CEPD salue la référence à la législation relative à la protection des données au considérant 47 de la proposition. En particulier, nous remarquons que le même considérant prévoit une référence à la législation relative à la protection des données mais aussi à l'anonymisation des données.
19. Cependant, nous notons aussi que la proposition ne mentionne la législation de l'Union relative à la protection des données dans aucune des principales dispositions de fond du projet législatif. Alors que l'article premier, paragraphe 4, de l'actuelle directive 2013/37/UE contient une déclaration claire sur l'application de la législation relative à la protection des données à la réutilisation des informations du secteur public, la proposition prévoit de supprimer ledit article.
20. Si le CEPD apprécie l'intention d'insérer, au considérant 47 de la proposition actuelle, une référence spécifique à la législation de l'Union relative à la protection des données, nous pensons que le texte contenu à l'article premier, paragraphe 4, de la directive 2013/37/UE ne devrait pas disparaître des dispositions de fond de la directive. En effet, le fait de conserver une disposition claire sur l'applicabilité de la législation de l'Union relative à la protection des données renforcerait la sécurité juridique et contribuerait à la cohérence du cadre réglementaire général.
21. Plus spécifiquement, une disposition devrait être réintroduite dans la proposition pour souligner que la directive «laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit de l'Union et du droit national» et «ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans» la législation relative à la protection des données actuellement en vigueur, garantissant de ce fait une meilleure sécurité juridique et le respect des droits fondamentaux.
22. Par conséquent, étant donné que la disposition actuellement en vigueur garantit la sécurité juridique et la cohérence avec le cadre juridique de protection des données, le

CEPD recommande de réintroduire la disposition spécifique actuellement visée à l'article premier, paragraphe 4, de la directive 2013/37/UE dans les dispositions de fond de la proposition (y compris la mise à jour nécessaire des références aux instruments juridiques actuellement en vigueur).

4. Anonymisation des données à caractère personnel

23. Dans son précédent avis de 2013 sur la directive ISP⁹ le CEPD avait recommandé de prévoir une exception pour permettre aux organismes du secteur public de faire payer aux réutilisateurs les dépenses raisonnables qu'ils ont encourues pour prétraiter, agréger et/ou anonymiser les données à caractère personnel offertes à la réutilisation, lorsque l'utilisation de ces techniques se justifie à la lumière des risques accrus découlant de la mise à disposition de ces données en vue de leur réutilisation. En réalité, l'anonymisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public peut, dans certains cas, être une tâche complexe, de longue haleine et onéreuse, nécessitant une expertise qui n'est peut-être pas toujours disponible.
24. Le CEPD se félicite que ses observations informelles aient été prises en considération en ce qui concerne l'anonymisation. Les considérants 32 et 33 de la proposition, ainsi que l'article 6, paragraphes 1, 3 et 4, prévoient une référence spécifique aux coûts d'anonymisation et à une distinction claire entre «anonymisation des données à caractère personnel» et «anonymisation d'informations confidentielles à caractère commercial».
25. Cependant, le CEPD note aussi que les dispositions énoncées à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la proposition semblent limiter la possibilité de faire payer ces coûts seulement à certaines des organisations relevant du champ d'application de la directive ISP, en particulier aux i) organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, ii) bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives et iii) entreprises publiques. Le CEPD considère que cette possibilité devrait être offerte à toutes les organisations relevant du champ d'application de la directive ISP. Par conséquent, **le CEPD suggérerait de permettre à toute organisation relevant du champ d'application de la proposition de faire payer les coûts d'anonymisation des informations.**
26. Compte tenu de l'importance de l'anonymisation en tant que moyen de trouver un équilibre entre les intérêts de rendre possible la réutilisation des informations du secteur public et les diverses obligations prévues par la législation relative à la protection des données, **le CEPD note que le projet de proposition pourrait contenir une référence aux «informations anonymes» telles que définies au considérant 26 du RGPD, «(...) à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable».** Par conséquent, **le CEPD suggère d'inclure une référence aux «informations anonymes» dans la proposition,** afin de mieux préciser leur signification et application.

27. Enfin, le CEPD souligne que la réutilisation des informations anonymisées de source publique (étendue par la proposition de refonte de la directive ISP aux fournisseurs de services publics) est un moyen de **favoriser l'utilisation de données massives dans une perspective favorable à la concurrence tout en respectant les exigences en matière de protection des données.**
28. En ce qui concerne le dernier point, le CEPD tient aussi à mettre en évidence certaines bonnes pratiques relatives à la réutilisation de données anonymisées dans le secteur public. En particulier, l'Agence européenne des médicaments (EMA) a élaboré des orientations complètes à l'intention de l'industrie afin de faciliter le respect de cette politique¹⁰. En outre, nous faisons aussi référence au système statistique européen (SSE) qui met à disposition ses statistiques gratuitement en tant que bien public de grande qualité, indépendamment de la finalité commerciale ou non commerciale de leur utilisation ultérieure. Le SSE applique une politique qui garantit la gratuité et l'ouverture de l'accès aux statistiques qu'il publie, ainsi que leur réutilisation, conformément à la directive ISP¹¹.

5. Distinction floue entre données à caractère personnel et non personnel

29. Le CEPD note que l'article 2, paragraphe 5, de l'actuelle directive 2013/37/UE qui prévoit une définition des «données à caractère personnel» a été supprimé de l'actuel projet de proposition. Cependant, compte tenu de l'objet et du champ d'application de la directive ISP et du nombre croissant de situations où il convient d'établir une distinction claire entre données à caractère personnel et données à caractère non personnel, **le CEPD recommande d'indiquer clairement dans la proposition que la définition des «données à caractère personnel» prévue à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD s'applique.**
30. En outre, s'agissant des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler ses observations récemment publiées concernant la proposition de règlement sur la libre circulation des données à caractère non personnel¹². Ainsi qu'il est indiqué dans le document publié, *«[d]ans le contexte d'une société à forte intensité de données, qui connaît une croissance rapide, les utilisateurs ou les machines qu'ils possèdent produisent de plus en plus de données chaque jour et il devient plus facile d'isoler une personne sur la base de très peu de points de données (...).»* Il est donc essentiel de souligner les difficultés particulières susceptibles de se présenter lorsqu'il s'agit de différencier les deux types de données.
31. Par conséquent, le CEPD tient à attirer l'attention sur le fait que, si la plupart des données, déjà aujourd'hui et de plus en plus à l'avenir, sont générées et traitées par des machines, ces données sont souvent susceptibles de relever du champ d'application de la définition des données à caractère personnel. Dans cette optique, le CEPD invite le législateur européen, lors de la rédaction de la nouvelle législation ISP ayant une incidence sur les données à caractère personnel, à garder présent à l'esprit qu'en tout état de cause, les droits fondamentaux des personnes concernées au respect de la vie privée et à la protection des données doivent être pleinement garantis.

6. Analyse d'impact relative à la protection des données

32. Étant donné que la garantie de la libre circulation des données à caractère personnel fait partie des objectifs de la législation de l'UE relative à la protection des données, le CEPD considère que - plutôt que de (tenter de) définir une sorte d'«autoroute simplifiée» pour les données «à caractère non personnel» - le législateur devrait mieux tenir compte des préoccupations des parties prenantes concernant la protection nécessaire des données à caractère personnel, surtout dans des secteurs sensibles tels que le secteur de la santé, lorsqu'elles prennent une décision sur la réutilisation des ISP.
33. C'est la raison pour laquelle nous formulons des recommandations (certaines d'entre elles apparaissent sous la forme de suggestions de texte à intégrer dans le texte juridique de la directive ISP) sur:
- i) l'analyse d'impact relative à la protection des données sur laquelle, surtout pour certains «secteurs sensibles» (secteur de la santé, mais aussi des réseaux de transport ou d'énergie), devrait reposer la décision prise par le donneur de licence concernant la réutilisation (par exemple, préciser les risques d'une nouvelle identification des données anonymisées et les garanties contre ces risques);
 - ii) tenir compte de l'analyse d'impact relative à la protection des données, des conditions de réutilisation des données (la «politique de réutilisation acceptable»).
34. Par conséquent, **le CEPD recommande aux donneurs de licence de réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des données**, en particulier pour des secteurs spécifiques qui traitent habituellement des catégories spéciales de données à caractère personnel, comme le secteur de la santé, ou d'autres données «sensibles», **lorsqu'ils prennent des décisions sur le champ d'application et les conditions de réutilisation.**

7. Conclusion

Par conséquent, le CEPD recommande:

- **de modifier l'article premier, paragraphe 2, point g), de la proposition et d'introduire un énoncé spécifique sur la différence entre les «documents» et les «parties de documents»** auxquels la directive ISP ne serait pas applicable pour des motifs de protection des données.
- **d'ajouter une référence à l'autorité de contrôle instituée par l'article 51 du RGPD à l'article 4, paragraphe 4, de la proposition**, afin de renforcer le lien entre la réutilisation des informations du secteur public et la protection des données à caractère personnel.
- **de réintroduire la disposition spécifique sur la législation applicable relative à la protection des données, actuellement visée à l'article premier, paragraphe 4, de la directive 2013/37/UE dans les dispositions de fond de la proposition** (y compris

la mise à jour nécessaire des références aux instruments juridiques actuellement en vigueur).

- d'attirer l'attention sur le recours à l'**anonymisation** dans le contexte de la réutilisation des informations du secteur public en **incluant une référence aux «informations anonymes»** dans le texte juridique et en **étendant l'éventail des entités habilitées à inclure les coûts d'anonymisation dans les coûts qui peuvent être facturés aux réutilisateurs.**
- **d'indiquer clairement dans la proposition que la définition des «données à caractère personnel» prévue à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD s'applique.**
- de **prévoir des analyses d'impact relatives à la protection des données**, pour les secteurs spécifiques qui traitent des données sensibles, comme le secteur de la santé, sur lesquelles le donneur de licence devrait fonder sa décision et par conséquent **tenir compte des conditions de réutilisation.**
- À titre de dernière observation, en formulant ces recommandations, le CEPD souligne la pertinence des «principes clés» suivants vis-à-vis de la protection des données, qui selon la Commission doivent être respectés dans le cadre de la réutilisation des données, à savoir:
 - (i) **un verrouillage des données réduit au minimum et la garantie d'une concurrence non faussée;**
 - (ii) **la transparence et la participation de la société** sur la finalité de la réutilisation *vis-à-vis* des citoyens/personnes concernées ainsi que la transparence et la définition d'une finalité claire entre le donneur de licence et les bénéficiaires de la licence;
 - (iii) **une analyse d'impact relative à la protection des données** et des garanties appropriées en matière de protection des données pour la réutilisation (selon le principe «**ne pas nuire**», du point de vue de la protection des données).

Bruxelles, le 10 juillet 2018

Giovanni BUTTARELLI

Notes

¹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1

³ Exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (refonte), p. 3

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Vers un espace européen commun des données», p. 5.

⁵ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-09-23_bigdata_opinion_fr.pdf , sur la réutilisation, p. 9.

⁶ Contrôleur européen de la protection des données, avis préliminaire n° 05/2018 sur le respect de la vie privée dès la conception

⁷ Section V de l'avis 06/2013 du groupe de travail «article 29».

⁸ JO L 145/43 du 30.05.2001, article 4, point b)

⁹ Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur le paquet de mesures de la Commission européenne relatif à l'ouverture des données, qui comprend une proposition de directive modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (ISP), une communication sur l'ouverture des données et la décision 2011/833/UE de la Commission sur la réutilisation des documents de la Commission, 18 avril 2012, points 63 et 64.

¹⁰ http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/regulation/general/general_content_001743.jsp&mid=Wc0b01ac0580ae88cc

¹¹ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/european-statistical-system/reuse-ess-statistics>

¹² Observations du CEPD sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-06-08-edps_formal_comments_freeflow_non_personal_data_fr.pdf